



Compte-rendu Observatoire citoyen de la Toxicomanie

Temps d'échange avec Rémi HEITZ, Procureur de la République de Paris
15 juillet 2021

La réunion débute à 15h02

• Tour de table des participants à l'atelier présents dans la salle Pierre Truche du Tribunal de Paris

M. HEITZ est le Procureur de la République de Paris.

Mme GIRARD est l'adjointe du chef de la session P12 qui traite de toutes les urgences pénales.

Mme CROCHET est responsable de la section traitant des enquêtes sur la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants.

Mme B est une habitante du quartier Stalingrad et membre du Collectif Action Stalingrad. Elle est membre de l'Observatoire citoyen de la toxicomanie du 19^e au titre du collège des habitants engagés dans des collectifs de riverains.

Mme F est une autre habitante du quartier Stalingrad, membre également de l'Observatoire citoyen de la toxicomanie du 19^e.

• Prises de parole des participants à l'atelier

M. HEITZ indique qu'il a accepté bien volontiers de répondre à l'invitation qui lui a été adressée par l'Observatoire citoyen de la toxicomanie du 19^e. Il demande à ses représentants présents aujourd'hui quelles sont leurs attentes, avant d'intervenir à son tour pour leur dire quel rôle joue la justice dans la lutte contre le crack, dans le 19^e arrondissement et dans le quartier Stalingrad en particulier. Il demande à Monsieur le Maire de cet arrondissement s'il souhaite s'exprimer.

M. DAGNAUD remercie Monsieur le Procureur d'avoir accepté de consacrer une partie de son temps à ces échanges. Il indique que l'Observatoire citoyen de la toxicomanie mis en place en début d'année poursuit ses travaux et ses auditions, et achève cette première série de rencontres avant la pause estivale avec l'idée d'élargir le champ de compréhension de la situation très lourde que subissent en première ligne les habitants du quartier Stalingrad. Sur ce qui a trait au travail engagé, la question de l'intervention de la justice est évidemment centrale. Les membres de l'Observatoire, qui ont préparé sérieusement cet entretien comme les précédents, ont des questions relatives au rôle de la justice sur cette problématique. L'objectif de cet Observatoire est aussi de formuler de nouvelles propositions et d'esquisser de nouvelles façons d'avancer ensemble sur cette question, qui reste malheureusement d'une actualité brûlante. Il pense que le travail de cet Observatoire est très utile, et pourra déboucher sur des préconisations et des propositions citoyennes, qui auront vocation à nourrir et à orienter l'action des pouvoirs publics, ainsi que la nouvelle mouture du plan crack.

M. HEITZ demande si des membres de l'Observatoire désirent tenir des propos liminaires afin d'expliquer la démarche.

Mme B explique que l'Observatoire travaille en trois ateliers. Le premier d'entre eux, réuni ce jour, concerne la réponse pénale, police et justice. Elle évoque le plan crack et la volonté annoncée des autorités de « fatiguer » le trafic. Or, tout cela est discordant avec ce que les riverains constatent au quotidien. Même si la volonté de lutter contre ces trafics semble sincère, ils constatent, au sein de l'Observatoire, que la situation n'a de cesse de se dégrader...

M. M, membre de l'association Renaissance des Jardins d'Éole, interrompt Mme B pour préciser qu'un certain nombre d'habitants des Jardins d'Éole sont concernés par ce fléau. Selon lui, la tonalité employée ce jour n'est pas en adéquation avec l'urgence constatée au quotidien, et avec la gravité de la situation vécue autour des Jardins d'Éole. M. M souhaite se faire le relais du quotidien vécu par les habitants de ce quartier depuis plusieurs semaines. Plusieurs personnes assistant à cette réunion vivent quotidiennement au contact direct de très nombreux toxicomanes. Les riverains des Jardins d'Éole ont d'ailleurs constitué, le 17 mai dernier, une association. Dans ce cadre, il souhaite faire une déclaration préalable à la tenue de cette réunion.

Depuis la décision de la Maire de Paris et des mairies d'arrondissements, le 17 mai dernier, de sacrifier les Jardins d'Éole et de lancer un appel aux consommateurs en créant la zone la plus confortable de tolérance implicite du deal et de la drogue, suivie de la décision unilatérale, le 30 juin, de rendre ce jardin aux habitants sans qu'une alternative ne soit proposée, la situation autour du parc s'est considérablement dégradée. Tout cela ayant été fait sans qu'il ne soit constaté d'amélioration significative des conditions des riverains d'autres quartiers.

Les riverains que M. M représente, et qui habitent autour des Jardins d'Éole, ne sont pas dupes des choix délibérés opérés par la Mairie de Paris. Malgré les avertissements de la Préfecture de police concernant une évacuation sans solution, les riverains subissent aujourd'hui les conséquences de cette situation : mendicité agressive, vols, squats des halls d'immeubles et de parkings, déjections humaines partout, agressions d'enfants et de personnes âgées, etc.

Il est d'ailleurs faux de prétendre que les Jardins ont été rendus à leurs habitants ; d'une part, car quatre des cinq entrées sont toujours condamnées ; d'autre part, car ses abords sont toujours infréquentables. La Commissaire de police du 19^e arrondissement a même reconnu, lors du dernier Conseil de quartier, que la situation était trop dangereuse pour les policiers, à qui elle demande la nuit de ne pas quitter leurs véhicules lors des rondes.

La situation de blocage résultant du refus systématique des alternatives proposées par la préfecture renforce chaque fois un peu plus le problème, et a transformé en quelques semaines leur environnement en désastre humanitaire et sécuritaire.

Ce qui se produit autour des Jardins d'Éole et, plus généralement, dans le 19^e arrondissement du Nord-Est parisien, est une honte nationale. Les gens dans la plus grande précarité achètent et consomment de la drogue et vu et au su de tous. Les dealers sont les seuls à profiter de cette situation, qui plus est en toute impunité. Il demande au Procureur comment il est possible de faire apprendre les notions de justice et de droit à leurs enfants, quand on sait que ce sont les pouvoirs publics qui organisent tout cela et semblent, du même coup, le tolérer. Comment expliquer qu'un agent puisse verbaliser un riverain le soir à 22h pour rupture de couvre-feu, et dans le même temps laisser des « modous », dealer tranquillement dans la rue jusqu'à une heure du matin, et les consommateurs empêcher tout le monde de dormir.

La situation revêt ainsi un caractère d'urgence que personne ne prend la peine de nier, mais lorsqu'il est question d'agir, les riverains ont le sentiment que les autorités laissent courir cette situation de consommation de crack dans le Nord-Est parisien, comme c'est le cas depuis 40 ans, et plus particulièrement ces dernières semaines.

Lors de la réunion du 25 juin avec les riverains, Madame la Maire de Paris avait annoncé qu'elle organiserait une nouvelle réunion après l'évacuation du parc, avec le même cénacle de riverains, d'élus, et la Préfecture de police ; elle n'a pour l'instant pas été organisée. M. M demande ce qu'il en est. Il ajoute que le 25 juin, M. FELKAY, directeur de la police municipale parisienne, indiquait qu'une présence policière particulièrement importante serait organisée au nord du Jardin à l'issue de son évacuation, pour lutter contre un point de fixation connu et glauque à l'angle du pont Riquet et de la rue d'Aubervilliers ; aujourd'hui, à cet endroit, il y a toujours plus de 200 toxicomanes et leurs dealers qui s'y trouvent en permanence. Des abris et des chaises ont même été installés. Malgré le fait que le Préfet de police, lors du Conseil de Paris, avait annoncé que la situation ne pouvait plus durer au-delà de quelques jours, force est de constater que rien n'a évolué, sinon une aggravation de la situation. M. M mentionne que, selon le Maire du 19^e arrondissement, la situation est présentée comme étant si grave que le statu quo n'est pas acceptable ; il voudrait donc savoir ce qui est prévu à court terme.

Il demande aux responsables présents lors de cette réunion d'agir très vite et très concrètement.

M. HEITZ remercie M. M pour son intervention et demande à Mme B si elle souhaite ajouter quelque chose.

Mme B remercie pour ce témoignage. Selon elle, ce sont les événements récents qui ont fait que la situation s'est cristallisée aux Jardins d'Éole, qui se situent à 500 mètres de la place Stalingrad. Mais avant cela, la situation était totalement cristallisée sur Stalingrad, notamment depuis bientôt deux ans et l'évacuation de la colline du crack de la porte de la Chapelle.

M. COUTERON, en tant qu'animateur de cet Observatoire, intervient et précise que le rôle de l'Observatoire n'est pas d'opposer les riverains entre eux, et que ledit Observatoire ne peut pas s'inscrire dans le temps court des riverains, que ce n'est d'ailleurs pas son rôle, et que son travail ne peut pas se substituer à d'autres prises de parole et à d'autres lieux d'interpellation. Il ne peut pas se substituer aux suites prévues de l'évacuation des Jardins d'Éole. L'Observatoire essaye, en compagnie des riverains, d'interroger différents acteurs. Il remercie le Procureur de se plier à l'exercice et précise que dès septembre, ils iront à la rencontre d'autres acteurs. L'Observatoire se situe donc dans un temps moyen et a pour mission de voir comment agir, en concertation avec l'ensemble des acteurs. Il espère que cet Observatoire jouera son rôle, non pas de tout résoudre, mais de permettre que, petit à

petit, une partie des revendications des riverains trouvent des solutions à la hauteur des problèmes qu'ils rencontrent.

Mme TOUBIANA, Conseillère de Paris et du 19^e du groupe Changer Paris, s'adresse au Procureur pour lui dire qu'en tant qu'élue, mais aussi comme citoyenne, elle est soucieuse de la loi. Cette dernière est cependant bafouée, selon elle, puisqu'en principe elle interdit et punit le trafic et la consommation de drogue. Or, certains quartiers du 19^e arrondissement sont envahis par les dealers et les toxicomanes. Concernant les dealers, elle affirme que la Police leur dit qu'elle les arrête, mais ils sont relâchés bien vite. C'est d'après elle inadmissible, sachant que la plupart sont sur le sol français en situation irrégulière. Elle demande pourquoi ils ne sont pas expulsés, et réclame qu'ils soient harcelés nuit et jour.

Elle raconte qu'il y a quelques jours, la presse s'est fait l'écho d'un dealer qui a été arrêté dans sa chambre d'hôtel, avec un nombre important de galettes de crack. Il a été arrêté, mais quelques mois auparavant, il avait déjà été arrêté, incarcéré puis relâché. La même situation est logiquement amenée à se répéter. Elle se demande d'ailleurs par quels moyens il est parvenu à financer sa chambre d'hôtel.

Dans le cas des toxicomanes, elle met l'accent sur la Mairie de Paris qui a souhaité créer des salles de consommation à moindre risque, ce qu'elle, de son côté, nomme salles de shoot. Elle rappelle que le Préfet de police y est fermement opposé. Elle est d'accord avec cela, et affirme que donner de la drogue à des toxicomanes sans les soigner, cela est un renoncement et une banalisation de la drogue.

Elle préconise des injonctions de soins et souhaite que la Maire de Paris, en tant que présidente du Conseil de surveillance de l'AP-HP, trouve un lieu, à Paris ou en région parisienne, pour soigner les toxicomanes. La situation de chaos a assez duré, et toutes les autorités doivent se montrer intraitables avec les dealers. Les peines doivent être exemplaires, car sans dealers, il n'y aura plus de toxicomanes.

Elle attend du Procureur de la fermeté, et qu'il fasse respecter la loi.

M. HEITZ propose d'exposer en quelques mots le sens de leur action, avant d'introduire un débat pour répondre aux questions plus précises de l'Observatoire.

Il affirme que la situation de terrain est connue de lui et de ses collègues, parce qu'ils traitent ces situations au quotidien et ont ainsi parfaitement conscience de ce que vivent les riverains autour de la place de la bataille de Stalingrad, mais aussi autour des Jardins d'Éole. Il concède que le spectacle donné est choquant d'un point de vue de la dignité humaine, et que cela crée un fort trouble à l'ordre public.

Selon lui, ils font tout leur possible pour traiter ces situations au quotidien, avec toute la fermeté requise.

Aucune institution ne possède seule la clé de ces difficultés ; la solution doit associer un volet sanitaire et répressif. Le Parquet de Paris apporte de son côté des réponses pragmatiques à toutes les interpellations réalisées par les services de police.

Il faut distinguer les consommateurs des dealers. Pour les consommateurs interpellés sur le secteur du 19^e arrondissement, et dont l'infraction est signalée par les services de police au Parquet, ce dernier met en place leur déferrement systématique. Ils font alors l'objet de deux mesures :

-L'injonction thérapeutique mise en place par deux psychologues de l'ARS, bientôt rejoints par deux psychiatres. En 2020, 389 personnes ont fait l'objet d'une injonction thérapeutique ; et, depuis le 1^{er} janvier 2021, il y en a déjà 259. L'activité a été très forte pour ce premier semestre de l'année 2021. Les toxicomanes sous injonction thérapeutique font l'objet d'un suivi et de rappels réguliers, bien qu'un certain nombre d'entre eux soient SDF et ne répondent plus aux convocations. Mais 50% des personnes du dispositif sont suivies de près et de façon pérenne.

-L'interdiction de paraître, prévue par la loi du 23 mars 2019, qui permet au Procureur d'interdire de paraître, sur un secteur déterminé, des personnes ayant commis un certain

nombre d'infractions, dont la consommation de stupéfiants. Ces interdictions de paraître sont inscrites au fichier des personnes recherchées.

Mme B l'interrompt pour informer qu'au quartier Stalingrad, une jeune femme connue des habitants, qui se drogue et qui deale aussi, traîne toujours dans le coin malgré l'interdiction de paraître dont elle fait l'objet.

M. HEITZ acquiesce et explique que la femme en question doit être contrôlée et que les faits leur soient signalés. Au besoin, ils la déféreront et la poursuivront en comparution immédiate.

Mme B poursuit son idée en expliquant que les habitants ne manquent pas de signaler cette femme aux CRS qui patrouillent. Ces derniers répondent ne pas être au courant qu'elle fait l'objet d'une interdiction de paraître sur le territoire.

M. HEITZ réfute cela, précisant que toutes les interdictions de paraître sont référencées au FPR (fichier des personnes recherchées), et que les services de police peuvent le vérifier à n'importe quel moment. Un simple coup de téléphone au Parquet permet d'ailleurs d'en avoir confirmation.

Les consommateurs récidivistes passent en comparution immédiate. À leur issue, des peines, souvent d'emprisonnement ferme, sont prononcées. En 2020, il y a eu 228 comparutions immédiates, et 122 enregistrées depuis début 2021.

Concernant les trafics, ils sont souvent le fait de ceux que l'on surnomme les « modous », qui revendent de la drogue fabriquée de façon artisanale dans des cuisines situées soit dans l'arrondissement, soit en proche banlieue. Lorsque ces trafiquants sont interpellés, ils passent soit en comparution immédiate, avec des peines de trois à cinq ans d'emprisonnement, soit, si c'est un réseau complexe, des juges d'instruction sont saisis avec des réquisitions de placement en détention provisoire.

En guise d'exemple, début mars 2021, trois « modous » qui opéraient place de la Bataille de Stalingrad ont été déférés ; 3 900 euros ont été saisis en numéraire, et 51 grammes de crack. Les trois « modous » ont eu des peines de prison ferme assorties d'interdictions de paraître en Île-de-France pendant cinq ans.

Dans les dossiers qui sont transmis au Tribunal, des notes de contexte retraçant la problématique du crack dans certains lieux sont également transmises. La dimension d'ordre public doit être prise en compte, et les faits jugés à la hauteur des troubles qu'ils occasionnent.

La justice ne peut traiter uniquement ce qui est porté à sa connaissance, mais le Parquet travaille étroitement avec les services de la Préfecture de police, avec la RATP, la Ville de Paris, l'ARS... Non seulement dans le cadre du plan crack, mais aussi dans celui d'un groupe local de traitement de la délinquance (GLTD) qui a été créé et qui se réunit trois fois par an. À l'occasion de ces réunions, un certain nombre d'objectifs sont fixés afin de répondre aux attentes des riverains.

Ils se heurtent cependant à plusieurs types de difficultés, dont celle concernant l'expulsion des délinquants du territoire national, puisque beaucoup d'entre eux se trouvent sur le sol français en situation irrégulière et font l'objet d'interdictions du territoire prononcées par la justice. Mais les procédures de reconduite à la frontière, a fortiori dans le contexte sanitaire actuel, sont difficiles à mettre en œuvre. M. Marion, nouveau Préfet délégué à l'immigration auprès de la Préfecture de Paris, a assuré à M. HEITZ que c'était l'une des priorités qu'il s'était fixées, et qu'il envisageait de travailler avec un officier de liaison sénégalais pour favoriser les reconduites vers ce pays des modous, un nombre important de consommateurs et de dealers étant originaires du Sénégal.

Concernant les lieux d'accueil des toxicomanes, M. HEITZ considère que la salle de consommation à moindre risque n'est pas une solution adaptée à la situation du crack, puisqu'il n'existe pas de produit de substitution au crack, que l'accompagnement médical

n'est pas de même nature, et que la population concernée par cette addiction n'est pas la même. Pour lui, il faut développer la prise en charge sanitaire, et que ces lieux ne créent pas de phénomènes de cristallisation de la difficulté à un endroit précis. Une solution de prise en charge de ce public de façon dispersée apparaît comme étant la plus idoine, dans des lieux assurant une vraie prise en charge médicale, ainsi qu'un suivi.

M. HEITZ réitère qu'aussi bien le Siège que le Parquet ne font preuve d'aucune faiblesse dans l'approche et le traitement de ces situations.

Mme B précise que le phénomène ne cesse malheureusement de croître et de prendre de l'ampleur. Les associations sur le terrain disent voir régulièrement de nouvelles têtes, aussi bien de dealers que de consommateurs.

M. HEITZ acquiesce et distingue deux populations : l'une parisienne, qui est présente depuis relativement longtemps, et dont les membres sont en grande précarité et portent physiquement les stigmates de leur addiction ; et une autre qu'il est possible d'appeler « les touristes du crack », qui viennent de plus loin, à savoir de la très grande couronne et même de province ou d'Europe, pour créer de nouveaux « spots » à Paris. Pour ceux venant de loin, le profil sociologique diverge : il s'agit de gens plus insérés socialement, avec davantage de moyens financiers, ce qui leur permet d'entretenir cette économie en la finançant.

Mme B complète en disant que certains « touristes du crack » ne repartent plus jamais, ce qui fait grossir le nombre de toxicomanes et de dealers sur la durée à Paris. Le fait de déplacer le « problème Stalingrad » vers les Jardins d'Éole a eu comme conséquence d'étendre le phénomène à d'autres rues, et bientôt à d'autres arrondissements, sans aucun doute. La dynamique n'est clairement pas à la résorption de ce fléau.

Elle en vient aux questions plus précises préparées par les membres de l'Observatoire Citoyen de la Toxicomanie, à destination de M. le Procureur.

Concernant le premier point abordé, celui de la volonté du Parquet d'essouffler le trafic, elle voudrait savoir combien de services, parmi ceux menant des enquêtes sur le trafic de drogues, sont spécifiquement dédiés au crack de Stalingrad, et si, selon M. HEITZ, ce nombre est suffisant.

M. HEITZ tient à distinguer les types de faits. Ainsi, plusieurs services de police peuvent intervenir sur le crack : Commissariat du 19^e arrondissement, services spécialisés de police judiciaire en cas de trafic, sûreté territoriale... Pour la police judiciaire, deux types de services peuvent intervenir : le 2^e district qui conduit un nombre important d'enquêtes, et la BSP (Brigade des stupéfiants de la Préfecture de Police de Paris), qui intervient notamment en cas d'overdoses.

Mme GIRARD (ou Mme CROCHET) précise que la BRF (Brigade des réseaux franciliens) est aussi concernée par cette lutte et intervient régulièrement.

Mme B aimerait connaître la dynamique de cette lutte sur plusieurs années, et savoir s'il y a eu plus de démantèlements de trafics.

Mme GIRARD (ou Mme CROCHET) avance quelques chiffres pour répondre à cette question. 38 points de deals ont été identifiés dans le 19^e arrondissement, qui sont autant d'objectifs-police, et sur lesquels des enquêtes sont actuellement en cours. Sur ces 38 points de deals, sur lesquels des investigations ont commencé en 2020 et des opérations d'interpellation en 2021, une vingtaine ont déjà été démantelés. Ces points de deals ont été identifiés grâce à des signalements de riverains. Concernant le Bn d'activités 2020 sur le crack, pour les trafics, il y a eu 19 procédures impliquant 46 personnes ; 23 ont été

déférées en comparution immédiate. L'objectif de la section est de fermer le robinet. Si les cuisines sont démantelées, le robinet est court-circuité de fait.

Concernant 2021, 15 procédures sont en cours, impliquant 40 personnes. En termes d'activité, une demi-année a déjà suffi pour s'approcher des chiffres de 2020. Cela est significatif de la priorité donnée à cette thématique. Sur ces 40 personnes, 31 ont été déférées en comparution immédiate, et deux dossiers ont été transmis à l'information judiciaire, pour lesquels cinq individus sont actuellement en détention provisoire.

Mme B remercie et demande quelle est, en moyenne, la peine prononcée pour les différents délits : trafic, fabrication, vente de crack...

Avant qu'une réponse ne soit apportée, **M. HEITZ** tient à préciser que le principe qui prime est celui de l'individualisation des peines, et qu'il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs et de paramètres, qui vont du casier judiciaire de l'intéressé à ses capacités de réinsertion, etc.

M. COUTERON intervient pour dire que les riverains ont parfois le sentiment que l'exécution des peines patine quelque peu.

Mme GIRARD (ou Mme CROCHET) insiste de nouveau sur le principe d'individualisation des peines. Le trafic, terme qui désigne le transport, la détention, l'acquisition, l'offre ou la cession de stupéfiants, est puni de 10 ans d'emprisonnement. La fabrication de drogue, de son côté, est une qualification criminelle qui va être principalement utilisée dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire. Pour une voie rapide telle que la comparution immédiate, la qualification de fabrication ne peut être employée.

Pour les cuisiniers et ceux qui transmettent la cocaïne pour qu'elle devienne du crack, sur les peines requises et qui sont prononcées, le seuil est de quatre ans d'emprisonnement. Cela tient notamment compte de l'antériorité trouvée dans le trafic. Le travail des services de police et de la direction d'enquête est d'aller creuser cette antériorité pour déterminer s'il s'agit bien d'un trafic, et si oui, s'il a cours depuis longtemps. Alors il peut y avoir quatre ans d'emprisonnement.

Au-delà de l'emprisonnement ferme, il peut être décidé un emprisonnement ferme partiel avec des obligations. Il peut y avoir une demande de soins même pour un cuisinier, même si c'est assez rare. En peine complémentaire, une interdiction de paraître est systématiquement requise. Avec la petite particularité que, si cette interdiction concerne une personne ayant un domicile dans le 19^e arrondissement, comment l'interdire de se trouver là où elle habite ? Il est alors possible de lui interdire l'accès à certaines zones spécifiques. Sur les dossiers 2020 et 2021, la majorité des cuisines démantelées ne se trouvent pas dans le 19^e arrondissement, mais principalement dans la première couronne parisienne.

Une attention particulière est aussi donnée à la situation administrative de l'intéressé sur le territoire national. La deuxième peine complémentaire systématiquement requise lorsque cela est possible, c'est l'interdiction d'accès au territoire national. Celle-ci peut être de 0 à 10 ans, voire définitive, au regard de la gravité des faits. Il n'existe pas de statistiques sur ces peines, mais le Parquet est très régulièrement suivi sur ces peines complémentaires, qui sont aussi essentielles que la peine d'emprisonnement.

Mme B aborde à présent la thématique de l'interdiction de paraître. Les mêmes visages sont régulièrement vus du côté de Stalingrad, qu'ils soient ceux de toxicomanes ou ceux de dealers. Elle demande combien de fois ces mesures d'interdiction de paraître ont été appliquées sur un an.

Mme GIRARD (ou Mme CROCHET) lui répond qu'elle n'a pas le chiffre exact, mais que le Parquet de Paris, et la P12 en particulier, demande le prononcé de l'interdiction de

paraître pour chaque consommateur de crack passant devant eux. Dès qu'il y a injonction thérapeutique, une interdiction de paraître lui est systématiquement associée, dans les 10^e, 18^e et 19^e arrondissements. Sauf si la personne réside au sein de l'arrondissement où une association sera chargée de la soigner. Sur les 315 individus déférés en 2020 pour injonction thérapeutique, l'interdiction de paraître y a systématiquement été adjointe, et l'individu inscrit au fichier des personnes recherchées.

Mme B demande si des violations à l'interdiction de paraître ont été constatées, et comment ces interdictions sont contrôlées.

M. HEITZ insiste sur le fait qu'il existe des régimes juridiques différents, suivant la nature de l'interdiction de paraître. Si cette dernière a été décidée par le Parquet, et qu'elle est donc plafonnée à six mois, si elle est décidée par un Procureur et non par un juge, sa violation ne constitue pas une infraction autonome, mais cela permet de reprendre la première procédure et de revoir la sanction qui avait été décidée dans ce cadre, en proposant par exemple l'organisation d'une comparution immédiate. Cette interdiction de paraître étant souvent constatée en même temps qu'une nouvelle infraction de consommation, cela permet d'orienter la personne, non pas de nouveau vers une injonction thérapeutique et une interdiction de paraître, mais vers une comparution immédiate.

En revanche, si l'interdiction de paraître a été prononcée par un tribunal et qu'elle est assortie d'un sursis probatoire, dans le cadre d'une peine mixte, sa violation a des conséquences plus lourdes. Sous le contrôle du juge de l'application des peines, cette violation peut entraîner la révocation du sursis probatoire.

Les régimes sont donc différents selon l'autorité qui a prononcé ladite interdiction de paraître.

Mme B demande s'il existe des chiffres sur le nombre de violations constatées.

M. HEITZ lui répond qu'il n'a pas à sa disposition de chiffres précis, mais qu'il existe peu de violations d'interdictions de paraître. D'une part, car celles-ci sont dans l'ensemble respectées ; d'autre part, car il n'y a sans doute pas suffisamment de contrôles, et de passages au fichier en cas de contrôle. La difficulté tient aussi au fait que les individus changent fréquemment d'identité et mobilisent de multiples alias, ce qui rend plus compliqué leur identification.

Mme B s'interroge sur la possibilité de mettre en place un dispositif de bracelets électroniques.

Mme GIRARD (ou Mme CROCHET) lui répond que, dans le cadre d'une injonction de soins thérapeutiques assortie d'une interdiction de paraître, la pose d'un bracelet électronique n'est pas possible. En revanche, ils pourraient être utilisés après une comparution immédiate, notamment pour les « modous ». Le souci, c'est qu'il faut pour cela que ces « modous » aient un domicile fixe, or ce n'est la plupart du temps pas le cas. Cette piste n'est donc pas privilégiée.

M. HEITZ précise que le bracelet électronique tel qu'il est conçu, avec des supports juridiques différents, n'est en général pas utilisé pour ce type de population car elle est beaucoup trop instable. Et surtout, pour que la pose d'un bracelet électronique se justifie, il faut que la personne qui le porte soit astreinte à domicile.

M. M souhaite obtenir des précisions sur la déclaration de **M. HEITZ** à l'instant, indiquant qu'il est parfois difficile de confondre l'identité d'une personne à des précédents délits qu'elle aurait pu commettre, car elle peut se présenter sous une fausse identité. Il se

demande si l'on ne fait pas preuve de naïveté et s'interroge sur la possibilité de prendre leurs empreintes digitales lors d'une infraction.

Mme GIRARD (ou Mme CROCHET) lui répond qu'une vérification d'identité peut être effectuée au Commissariat avec un cadre juridique très précis, et que cela dure quatre heures. Si au bout de ces quatre heures, la vérification n'a pu être faite, il est possible de demander au Procureur de relever les empreintes de l'individu. Dans la plupart des cas, l'accord est donné, et via ces empreintes, ils parviennent à retracer l'ensemble des identités qui ont pu être données par la personne au cours de ses précédentes gardes à vue. Ce qui est plus compliqué, c'est lorsque cela s'arrête à un simple contrôle d'identité dans la rue, où il est difficile pour les policiers d'envoyer tout le monde au Commissariat pour procéder à un contrôle d'identité. Mais lorsqu'une mesure de garde à vue est prise, ce qui est le cas pour tous les dealers de crack, ils sont systématiquement signalés, avec prise d'empreintes afin de remonter sur leurs antécédents judiciaires.

Mme B revient sur les injonctions thérapeutiques et affirme qu'il est difficile de ne pas constater qu'il y a de plus en plus de consommateurs sur place. Elle demande s'il existe une différence entre injonction thérapeutique et obligation de soins, et combien de personnes vont au bout de ces mesures.

M. HEITZ explique que l'injonction thérapeutique est une mesure à la main du Parquet, et est une alternative aux poursuites, qui existe dans les textes depuis 50 ans, précisément depuis 1970. Elle prévoit qu'un consommateur de stupéfiants peut se voir imposer une injonction thérapeutique au lieu d'une poursuite devant un tribunal.

L'obligation de soins, quant à elle, est une obligation qui est l'une des mesures prévue dans le cadre d'une peine prononcée par une juridiction, peine qui est assortie, par exemple, d'un sursis probatoire.

Les deux mesures ne se mettent pas en place de la même façon, car elles n'émanent pas d'un même service. Pour l'injonction thérapeutique, ce sont les psychologues et les psychiatres mis à disposition du Parquet par l'ARS qui la décident, quand l'obligation de soins est mise en œuvre et suivie par le SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation). Le régime qui s'attache à la violation d'une injonction thérapeutique ou d'une obligation de soins n'est par ailleurs pas le même ; dans le premier cas, le risque pour une personne qui viole une injonction thérapeutique est d'être poursuivie pour délit, tandis que dans le cadre d'une violation d'une obligation de soins, l'intéressé peut voir son sursis probatoire être révoqué.

Mme B revient sur les injonctions thérapeutiques et demande s'il y a un nombre de séances obligatoires avec les psychologues et bientôt les psychiatres.

M. HEITZ précise qu'il existe une forme d'écran entre la décision du magistrat et la procédure mise en œuvre par le médecin. La sphère médicale est indépendante de la sphère judiciaire.

Mme GIRARD (ou Mme CROCHET) insiste sur la notion de secret médical. Les entretiens avec les psychologues sont confidentiels, et la structure vers laquelle va être orienté le consommateur dépend de ce que vont dire les psychologues, tout comme la mise en place du protocole de soins. Les mesures durent entre six mois et deux ans, et à la fin du suivi par les psychologues et l'ARS, le Parquet est destinataire d'un rapport lui indiquant si la personne a, oui ou non, respecté le protocole de soins mis en place.

S'il n'a pas été respecté, le Parquet reprend la main sur les poursuites et peut décider d'une autre voie de poursuite, comme un déferrement, une ordonnance pénale avec amende, etc.

Mme B s'interroge sur le nombre de personnes ne respectant pas le protocole.

Mme GIRARD (ou Mme CROCHET) lui répond que, d'après les remontées des psychologues, environ 50% du public déferé répond aux convocations.

Elle complète en disant que la déperdition de 50% de personnes ne répondant pas aux convocations s'explique en partie par des oublis de rendez-vous. Mais, selon elle, le taux de 50% de suivi est plutôt encourageant.

Mme B a une question sur les incarcérations. Souvent, la première approche des consommateurs de drogue avec les riverains se fait par le biais de la mendicité. Par deux fois, elle a elle-même été ainsi abordée par des individus sortant de prisons non parisiennes - Fresnes, Bois-d'Arcy. À leur sortie de prison, la première chose que font les usagers de crack est de revenir sur Stalingrad. Leur période d'incarcération ne les a par conséquent pas aidés à ne pas y retourner dès le premier jour de leur libération. Elle souhaite donc savoir combien de personnes incarcérées dans les prisons françaises, plus précisément d'Île-de-France ou de Paris, sont des usagers de crack, et si ces personnes bénéficient d'un accompagnement lors de leur incarcération. Et si, au moment de leur libération, un suivi par un psychologue leur est proposé.

Mme GIRARD (ou Mme CROCHET) affirme que le Parquet n'a pas la main sur ce qui se passe en détention, notamment sur la question des soins. Car soit la personne est condamnée simplement à de l'emprisonnement, soit elle bénéficie d'un sursis probatoire dont les effets et l'obligation de soins n'auront d'effectivité qu'à la sortie de la détention. Pour mettre en place quelque chose avec un individu condamné, il faut être en mesure de pouvoir le convoquer. Mais toute la question a trait à cette population en déshérence qu'il est difficile de toucher. Une mesure de sursis probatoire permet, à la sortie de prison, de réaliser un parcours de soins encadré. En détention, il y a nécessairement un sevrage forcé, du fait de l'absence de consommation. Et il n'y a pas de produits de substitution au crack. À leur sortie de prison, les toxicomanes peuvent se retrouver dans une situation où l'appel du produit est plus fort que tout, y compris de la peine d'emprisonnement. Il y a ensuite la question des interdictions de paraître, ou même de territoire.

M. HEITZ complète en affirmant que plus la peine de prison est courte, moins elle permet une prise en charge. Des peines d'emprisonnement courtes donnent lieu à des sorties sèches, et le SPIP n'a pas forcément de missions à exécuter sur la personne qui sort, et qui ne sera donc pas suivie. Ils essaient donc d'éviter au maximum ces courtes peines avec sorties sèches, qui ne produisent pas de bons résultats et conduisent au retour des intéressés sur les zones de consommation. Le Parquet privilégie donc, dans ses réquisitions, des peines plutôt mixtes permettant d'assurer cet accompagnement.

Il y a aussi probablement une insuffisance des moyens sanitaires pour prendre en charge ces publics-là. Ce public est souvent hébergé, pris en charge dans des hôtels sociaux, avec la plupart du temps une association qui doit intervenir, mais ça n'est pas du soutien et de l'accompagnement H24. La couverture n'étant pas complète, il y a nécessairement des failles et des marges de progrès.

M. COUTERON indique qu'il y aura des auditions à la rentrée sur les dispositifs d'accompagnement en aval des consommateurs, avec des dispositifs plus ou moins importants, comme des centres thérapeutiques résidentiels, des dispositifs de communautés thérapeutiques, etc. Selon lui, il est important de mieux préciser la notion de soins, surtout que la peine d'emprisonnement n'est pas thérapeutique, d'où le fait qu'il y ait tant de rechutes. Le nombre de récidives et de rechutes interroge sur la façon de mieux utiliser son temps afin d'enclencher des processus thérapeutiques. La problématique de l'alcoolisme est aussi à souligner, car elle participe aussi largement à la dépendance de ces publics, qui ne sont pas mono-consommateurs.

M. HEITZ indique que la communauté médicale semble elle-même désemparée face au crack. S'il existe des produits de substitution à l'héroïne, il n'en existe pas pour le crack, qui est une drogue qui crée un phénomène d'accoutumance très rapide, et qui provoque des états assez catastrophiques.

M. COUTERON pense que la réponse ne sera pas uniquement médicale, mais socio-éducative ou psycho-éducative. C'est ce qu'ont montré toutes les expériences menées à l'étranger concernant le crack.

M. M demande si ce qui est mis en place aux Jardins d'Éole fait partie d'une stratégie judiciaire, à savoir de laisser les toxicomanes se rassembler en un nombre si important et de les laisser s'installer dans un lieu connu sans pour autant démanteler ce qui est en train de s'installer.

M. HEITZ répond que non, il n'y a pas de stratégie judiciaire quant à l'occupation de l'espace public. Cela relève de la responsabilité de la Mairie de Paris, ce qui ne signifie pas qu'il n'y pas d'échanges entre la Préfecture et la Mairie de Paris. Lors de la réunion entre le Parquet et les Maires d'arrondissement qui s'est tenue récemment, cette problématique a été abordée. La Mairie de Paris connaît donc la politique pénale mise en place. Mais le Parquet n'est pas partie prenante à de telles décisions. Il n'y a pas de stratégie judiciaire visant à fixer telle ou telle population dans Paris.

M. Adrien DORÉ, de l'association Renaissance des Jardins d'Éole, souhaite rétablir certains faits vécus au jour le jour et qui sont en contradiction avec ce qui vient d'être dit de la part des différents intervenants. Aujourd'hui, les consommateurs fument du crack sous les yeux des policiers, des CRS et des agents DPSP de la Ville de Paris. Des photos et des vidéos en attestent. D'après lui, les policiers n'interviennent pas lorsqu'ils prennent en flagrant délit des consommateurs, contrairement aux propos tenus. Concernant les contrôles d'identité, des policiers lui ont même dit qu'ils ne contrôlaient pas les consommateurs de crack car ces gens-là n'avaient pas de carte d'identité. Il existe donc un discours de terrain et un autre, plein de bonne volonté, mais qui n'est pas appliqué.

M. HEITZ précise que tout cela va bien au-delà de la responsabilité du Parquet et de celle du Procureur de la République. Si des toxicomanes consomment devant des policiers qui ne réagissent pas, il n'en va pas de la responsabilité du Parquet. Il faut plutôt se tourner vers la Préfecture de police. Il faut cependant faire la distinction entre les fonctionnaires de police présents ; si ce sont des CRS qui sont présents sur place, ce ne sont pas eux qui dresseront des procès-verbaux. La verbalisation incombe aux services territoriaux dépendant du Commissariat du 19^e arrondissement.

Mme B aborde le volet des hospitalisations. Elle constate une grande porosité entre ceux qui sont malades psychiatriquement et les usagers de crack. Ces personnes se mettent en danger elles-mêmes et mettent en danger les riverains également. Elle demande dans quelle mesure il serait possible de signaler ces personnes dangereuses pour cause de troubles psychiatriques et de les placer en hospitalisation sous contrainte, en affirmant que la République doit se faire un devoir de les protéger.

M. HEITZ explique que le Parquet n'intervient pas dans la mise en œuvre d'hospitalisations sous contrainte, mais dans le cadre du contrôle de ces mesures, après un certain temps d'hospitalisation sous contrainte, pour éventuellement lever cette mesure si elle porte atteinte à la liberté individuelle. Pour ce qui est de la prise de ces mesures, cela relève du Préfet de Police. À Paris, s'il est constaté au cours d'une garde à vue que le comportement

de la personne gardée fait ressortir des troubles psychiatriques, elle est envoyée dans un service appelé l'I3P (Infirmierie Psychiatrique de la Préfecture de Police). C'est là qu'elle est vue par un psychiatre et que peut être décidée à son encontre une mesure d'hospitalisation d'office prise par le Préfet, ce qui suspend la mesure de garde à vue. Ce qu'il constate, c'est que, souvent, les psychiatres sont rétifs pour décider de mesures d'hospitalisation sous contrainte pour des toxicomanes.

Mme B demande s'il est possible, dans certains cas, de prononcer des mesures de tutelle ou de curatelle, quand l'on sait que les toxicomanes sont souvent isolés, voire sans famille. Et demande aussi s'il est possible de conditionner le placement de toxicomanes dans des logements à des mesures temporaires de protection juridique.

M. HEITZ répond que juridiquement et théoriquement, oui, cela serait possible. Mais qu'en pratique, cela se fait très peu. C'est comme pour une HDT (hospitalisation à la demande d'un tiers), encore faut-il qu'il y ait un tiers. Or, la plupart du temps, il n'y en a pas. Ou alors, le toxicomane, de par son comportement, s'en est éloigné. Donc, pour la mise en œuvre d'une tutelle ou d'une curatelle, qui se conçoivent lorsqu'il y a des mesures d'ordre patrimonial à prendre, alors même que les toxicomanes sont souvent démunis et désargentés, ne touchant la plupart du temps que le RSA, c'est très compliqué. D'où le fait que peu de toxicomanes font l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle. Il faut une certaine insertion pour cela, une certaine discipline. C'est cependant tout à fait envisageable dans certains cas, notamment lorsqu'il subsiste un semblant d'attaches familiales. Mais cela reste rare, ce qui ne fait pas de cette solution une piste solide, à cause des difficultés pratiques qui ne manqueraient pas de se présenter.

Lorsque l'on parle de tutelle ou de curatelle, il faut aussi penser au tuteur ou au curateur. Or, s'il n'y a personne de son cercle à désigner, il faut désigner un service extérieur, à savoir une association tutélaire type UDAF. Mais ces associations sont déjà très chargées et très sollicitées pour accompagner des personnes âgées ou dépendantes.

Mme B évoque à présent la proportion d'étrangers, avec un titre de séjour ou en situation irrégulière, parmi les dealers et les consommateurs. Le fait de connaître la part qu'ils représentent permettrait de déminer certaines croyances. Ainsi, la Commissaire du 19^e arrondissement disait que ça n'était pas forcément le cas dans les contrôles qui avaient été faits. Il existe différentes mesures, comme l'obligation de quitter le territoire. Elle souhaiterait avoir des statistiques, et savoir s'il y a des gens qui, malgré l'obligation de quitter le territoire, restent ou reviennent malgré tout en France et contre lesquels il serait difficile d'agir.

M. HEITZ explique que la DSPAP (Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne) de la Préfecture de police avait fourni des éléments évaluant à 50% environ le nombre de toxicomanes-vendeurs qui sont en situation irrégulière. Parfois, la distinction entre dealer et consommateur est difficile à opérer, s'il s'agit de dealers-consommateurs ou de dealers seuls. Ce que le Parquet obtient la plupart du temps du tribunal, c'est le prononcé d'une ITF (interdiction du territoire français), qui peut être temporaire, comme trois à cinq ans, mais aussi, pour certaines infractions, et si la loi le permet, définitive. Reste à l'autorité administrative le soin d'exécuter cette décision. Pour ce qui concerne la reconduite à la frontière, le Parquet n'a pas de prise directe, la responsabilité de mettre en œuvre la décision judiciaire incombe au Préfet de Police. Le rôle du parquet est uniquement de permettre à l'autorité administrative d'être en mesure de le faire.

Un protocole a été signé avec la maison d'arrêt de la Santé, où il est précisé que les détenus sont envoyés dans trois établissements, suivant une répartition par ordre alphabétique : ils sont soit envoyés à la maison d'arrêt de la Santé, soit à Fleury-Mérogis, soit à Fresnes. Le protocole signé avec la maison d'arrêt de la Santé l'a été pour que tout soit mis en œuvre afin de permettre l'éloignement des personnes condamnées. C'est-à-

dire pour qu'à la fin de leur période de détention, la mesure d'éloignement puisse être exécutée. Cela suppose que l'information soit donnée en temps et en heure aux services de la Préfecture ayant en charge l'exécution de cette mesure de reconduite à la frontière, d'éloignement vers le pays d'origine.

En pratique, l'autorité administrative se heurte à de grosses difficultés pour exécuter ces décisions. La première est que, pour exécuter une mesure de reconduite, il faut que le pays tiers reconnaisse son ressortissant. Si une personne se dit sénégalaise, il faut que le Sénégal délivre un laissez-passer consulaire et reconnaisse ainsi X ou Y comme étant bien l'un de ses ressortissants. C'est loin d'être gagné, car les pays étrangers font souvent tout pour éviter que ne reviennent sur leur territoire des personnes ayant commis des infractions en France ou ailleurs.

À cette difficulté s'ajoutent actuellement des questions d'ordre sanitaire liées à l'épidémie de COVID-19, puisque pour reconduire une personne, il faut que celle-ci présente un test PCR ou antigénique négatif, et qu'elle accepte au préalable de s'y plier. Or, souvent, les personnes condamnées font tout pour tenir en échec la mesure d'éloignement. L'État se retrouve donc en grande difficulté pour exécuter ces mesures de reconduite. Mais le Parquet n'a pas de visibilité sur le pourcentage d'exécution de ces mesures. Il voit cependant revenir comparaître en justice des personnes qui ne devraient plus se trouver sur le territoire français. Ils reviennent alors devant le tribunal, ils sont parfois condamnés pour avoir fait échec à une mesure d'éloignement et retournent en prison. Ces personnes seront remises au centre de rétention administrative à leur sortie de prison, qui est l'espace tampon entre la prison et la reconduite. Et parfois remises en liberté, quitte à récidiver.

Mme GIRARD (ou Mme CROCHET) explique que systématiquement, quand un individu est interpellé, ou pour détention ou pour usage de crack, il est soumis à un dépistage urinaire permettant de détecter les substances stupéfiantes présentes dans les urines. La détection est difficile pour le crack, à la différence du cannabis ou de l'héroïne, car les « modous » dissimulent le crack dans leur bouche, ce qui fait qu'ils ont par essence cette substance dans leurs urines et dans leur sang. Un dépistage positif n'est donc pas synonyme de consommation, c'est même la plupart du temps pas le cas pour les « modous ». Il est donc difficile pour le Parquet de distinguer quels sont les véritables consommateurs et quels sont les simples revendeurs.

M. HEITZ précise que ces « modous » feront tout pour se faire passer pour des consommateurs et non des dealers, dans le but d'écopier de peines moins lourdes. La loi fait la distinction entre ceux qui vendent pour assurer leur consommation personnelle, et ceux qui vendent sans être consommateurs ; ces derniers sont plus sévèrement punis, car ce sont des dealers simplement animés par un esprit mercantile et la volonté de gagner de l'argent.

M. COUTERON tient à saluer le travail de mise en forme de cette audition qui a été fait par des habitantes membres de l'Observatoire. Il conclut en remerciant le Procureur et ses collègues. Il souligne qu'à court terme, il y a de vraies réponses à trouver pour sécuriser et permettre aux riverains de vivre dans le quartier des Jardins d'Éole. Il donne rendez-vous à la rentrée pour entendre des associations s'exprimer, telles que l'association Aurore, ou encore l'association SOS ou Opellia. Mais, au-delà de ça, il insiste sur le fait que l'on entendra des acteurs travaillant aussi bien dans la réduction des risques, les maraudes et les dispositifs de soins à moyen et à long terme.

Il y a cependant un vrai travail de continuum à engager, et c'est, de son point de vue, la cohérence des actions police-justice-santé qui sera importante. C'est là-dessus que les progrès restent à faire. Même s'il est important de sécuriser certains quartiers, cela n'est pas du ressort de l'Observatoire.

M. DAGNAUD affirme que toutes les solutions ou propositions pouvant être évoquées dans le débat public, qu'il s'agisse d'injonctions thérapeutiques, d'interdictions de paraître, de comparutions immédiates ou de condamnations, y compris à des peines de prison ferme, toutes sont d'ores et déjà à l'œuvre ou sur la table. En revanche, ces mesures se heurtent soit à la limite de ce que le droit permet d'établir aujourd'hui, soit à une vraie insuffisance de moyens. Selon lui, le dispositif des deux psychologues et deux psychiatres envoyés par l'ARS n'est pas du tout dimensionné à la hauteur de la situation.

M. DAGNAUD relève une confusion qu'il a entendue à plusieurs reprises. Il insiste sur le fait que la lutte contre la délinquance et contre les trafics ne relève en rien de la compétence d'agents municipaux, mais en totalité des compétences de la Préfecture de Police et du Ministère de l'Intérieur.

Il affirme que l'alternative à la rue est indispensable et ne se réduit pas à des salles de consommation à moindre risque sur le modèle de celle qui existe dans le 10^e arrondissement. Le débat public et l'Observatoire ont permis de mettre en avant depuis quelques mois le fait que l'alternative était sans doute davantage un réseau métropolitain de lieux intégrés, qui articule de l'hébergement et de l'accès aux soins, et puis éventuellement des espaces d'inhalation thérapeutique.

Il remercie l'Observatoire et Monsieur le Procureur pour ce débat.

M. HEITZ remercie l'Observatoire et la Mairie du 19^e arrondissement. Pour sa part, c'était la première fois qu'il participait en Visio à un exercice de ce type en compagnie de ses collègues. Il indique que le Parquet est tout à fait disposé à partager et échanger, y compris à l'occasion de réunions publiques. Il explique que chaque section possède un référent par arrondissement, ce qui démontre une volonté d'être au plus près du terrain et à l'écoute de ce qui s'y passe. Il précise que les collègues du Parquet intervenant sur ces questions vivent eux aussi à Paris, souvent dans les arrondissements du Nord-Est parisien, notamment les jeunes magistrats. Le Parquet connaît donc bien cette réalité, en pleine conscience. Ils ne sont pas hors-sols.

Il précise que tous les acteurs engagés dans cette lutte - autorité municipale, Préfecture de Police, Parquet, Santé - n'ont pas tous les mêmes options, même s'ils sont d'accord sur l'essentiel. Ils ont des divergences sur les solutions proposées, comme en témoigne l'exemple des salles de consommation à moindre risque. Mais malgré cela, ils ont tous en commun d'avoir une volonté extrêmement forte d'améliorer la situation et de la traiter au mieux pour que les habitants du 19^e arrondissement puissent retrouver des conditions de vie normales. Il tient aussi à rappeler que la justice est rendue au nom du peuple français. Il est parfois difficile de communiquer sur l'action de la justice, c'est la raison pour laquelle il invite tout un chacun à se rendre au tribunal lorsque sont jugées des affaires de trafic de crack, lorsqu'il y a des comparutions immédiates des consommateurs de crack. Les audiences publiques servent à cela, à se rendre compte concrètement de la façon dont sont traitées ces situations délicates.

Il est toujours utile de se faire une représentation personnelle de la façon dont la justice fonctionne et appréhende les situations. Il remercie tout le monde d'avoir pris part à cette réunion.

Fin de la réunion à 17h02.